

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement. — Résultat des élections des membres du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 4^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 modifiant le décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le résultat des élections des membres du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement qui ont eu lieu le mercredi 28 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — La candidate élue est :

— Mme Amélie RAGUENEAU.

Art. 2. — Le mandat est d'une durée de trois ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera adressé :

— à M. le Préfet pour ampliation ;

— à M. le Maire de Paris pour information ;

— à l'intéressée pour notification ;

— au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Christophe GIRARD

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Résultat de l'élection des membres du 2^e collège du Comité de gestion — Délibération.

L'assemblée générale de la Caisse des Ecoles
du 12^e arrondissement,
réunie en session ordinaire le 28 novembre 2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement ;

Vu le résultat de l'élection des dix membres du 2^e collège du Comité de gestion proclamé par le Président de la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement ;

Délibère :

Article premier. — Sont élus membres du 2^e collège du Comité de gestion :

Mmes Charlotte BOURGEOIS, Assunta LAVERDURE, Carine MAYO, Isabelle ROCCA, MM. Florestan BOUTIN, Sylvain CHATY, Pierre-Emmanuel CHARON, Christophe MYNARD, Bernard RIERA, Xavier TEBOUL.

Art. 2. — La présidente de la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise :

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris (contrôle de légalité) ;

— elle sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2012

Pour la Maire 12^e arrondissement
Présidente de la Caisse des Ecoles
et par délégation,

*Le Chef des Services Economiques
de la Caisse des Ecoles
du 12^e arrondissement*

Jean-Jacques HAZAN

VILLE DE PARIS

Création d'une Charte réglementant les usages du Champ de Mars, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 8 juin 2010 portant réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes ;

Considérant que le Champ de Mars est un site prestigieux, spacieux, connu et reconnu dans le monde entier, qui attire de nombreux organisateurs de manifestations qui souhaitent bénéficier de son esthétique, de son espace et de sa grande visibilité ;

Considérant qu'en raison de sa très forte fréquentation, des dispositions spécifiques à ce site sont nécessaires ;

Arrête :

Article premier. — La Charte d'usage du Champ de Mars annexée au présent arrêté réglemente les usages du Champ de Mars.

Elle s'applique à l'ensemble des jardins du Champ de Mars dont le périmètre est défini par le plan joint. Elle complète et précise l'arrêté du 8 juin 2010 portant réglementation générale des jardins et bois de la Ville de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Le Délégué Général à l'Événementiel et au Protocole, le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, ainsi que la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général délégué
Philippe CHOTARD

Nota bene : le plan annexé à la minute du présent arrêté est disponible sur demande auprès de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Bureau des affaires juridiques et domaniale — 103, avenue de France, 75639 Paris Cedex 13.

Annexe : charte d'usage du Champ de Mars

PREAMBULE

La présente Charte s'applique à l'ensemble des jardins du Champ de Mars dont le périmètre est défini par le plan joint. Ce site de 24,5 hectares accueille la Tour Eiffel, l'un des monuments les plus visités et les plus emblématiques de Paris (7 millions de visiteurs par an), et attire 21 millions de promeneurs par an. Il relie les quartiers limitrophes tout en conservant la partie centrale en parcs et jardins ouverts ménageant ainsi la perspective Trocadéro - Ecole Militaire. Cet espace est un site classé en zone Espace Boisé Classé (E.B.C.) du Plan Local d'Urbanisme avec des zones protégées.

Cette Charte complète et précise la réglementation générale des jardins et bois de la Ville de Paris.

S'adressant plus particulièrement à tous les acteurs publics ou privés qui interviennent sur le Champ de Mars (la Ville de Paris et ses entreprises et concessionnaires, la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, les organisateurs de manifestations), elle se veut un document de référence rappelant les règles et bonnes pratiques qui doivent être mises en œuvre pour protéger ce patrimoine exceptionnel, tout en renforçant son attractivité pour les visiteurs et les riverains. La Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole (D.G.E.P.) et la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (D.E.V.E.) sont, chacune pour ce qui la concerne, les garantes de sa bonne mise en œuvre.

Les principaux objectifs de la Charte sont les suivants :

- affirmer ce site emblématique en tant qu'espace vert d'accès libre et ouvert à tous ;
- protéger la valeur patrimoniale et la biodiversité des espaces verts en développant un mode de gestion exemplaire ;
- offrir aux usagers des espaces de détente et de loisirs de qualité ;
- assurer l'équilibre entre la tranquillité des habitants et les activités touristiques ou événementielles, en maîtrisant l'impact consécutif aux manifestations ;
- s'inscrire dans une démarche d'information et de prévention.

I — UN SOIN PARTICULIER PORTÉ A SON EXPLOITATION, LE SOUCI PERMANENT DE L'ACCUEIL DES USAGERS

A — Un parc géré de manière écologique et patrimoniale

Le Champ de Mars est labellisé pour sa gestion écologique depuis le 20 novembre 2009. Cette labellisation, basée sur le respect d'un référentiel exigeant en matière de gestion écologique, est un outil de reconnaissance et de communication des pratiques environnementales. Elle a pour objectif :

- de valoriser l'adoption des pratiques de gestion des espaces verts respectueuses de l'environnement ;

- de mieux faire comprendre aux usagers, pour en faciliter l'acceptation, ces nouvelles pratiques mises en œuvre et leurs conséquences sur le paysage ;

- de valoriser le travail des agents en charge des espaces verts.

Les modalités de cette gestion sont précisées dans le document annexé aux autorisations délivrées pour les manifestations et autres utilisations exceptionnelles dans les jardins et bois appartenant à la Ville.

B — Un accueil des usagers

L'accueil des usagers est effectué dans le cadre de la démarche QUALIPARIS.

L'ouverture permanente et le taux élevé de fréquentation du Champ de Mars justifient une présence quotidienne d'agents d'accueil et de surveillance en nombre suffisant, quelle que soit la saison. Ces agents municipaux sont amenés à renseigner le public, à vérifier quotidiennement l'état du mobilier urbain, à contrôler les aires de jeux et de manière générale à assurer le bon usage du Champ de Mars conformément aux principes de la présente Charte.

Des moyens adaptés à la fréquentation du site et aux saisons sont mis en place. Ces moyens doivent tenir compte de l'hygiène (élimination des déchets et nombre de toilettes suffisantes) et de l'esthétique (entretien de la végétation, du mobilier et de l'espace public).

Une signalétique affiche la réglementation en vigueur et met l'accent sur la propreté, le respect de l'environnement et l'interdiction de toute consommation d'alcool.

II — DES ACTIVITES ENCADREES

A — La priorité aux circulations douces

La circulation piétonne est prioritaire sur le Champ de Mars. La pratique du vélo y est cependant tolérée sur toutes les allées, sauf en cas de forte densité du public. Le déplacement des cyclistes et des personnes utilisant des engins individuels de transport électriques doit s'effectuer à vitesse très réduite.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits. Seule la circulation des véhicules de secours, de livraison des concessionnaires ou des organisateurs de manifestations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

B — Des règles d'usage du site faisant appel au respect du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents.

Concernant l'accès aux pelouses, 90 % des surfaces engazonnées sont accessibles au public du 15 avril au 15 octobre, dates modifiables en fonction des conditions météorologiques, et interdites pendant les autres périodes pour permettre leur régénération.

Certaines pelouses sont clôturées et inaccessibles en permanence ou temporairement lorsqu'elles sont considérées comme fragiles (en cas de sur-fréquentation ou autour de certains massifs floraux) ou dangereuses (près des pièces d'eau).

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté soit respectée. La mise en place de tables et de chaises n'est pas autorisée et les feux et les barbecues sont interdits en toute saison. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Toutes les activités à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle ou collective de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations. En particulier, la pratique des jeux de ballons est autorisée uniquement sur les aires aménagées à cet effet. La pratique du cerf-volant n'est pas autorisée.

La baignade dans les bassins et les pièces d'eau, de même que la pratique du camping et du caravanning sont strictement interdites.

L'accès des animaux de compagnie est interdit, à l'exception des chiens tenus en laisse qui peuvent circuler dans les allées sous la responsabilité de leur maître. Le maître, qui répond du comportement de son animal, doit le maintenir à distance des aires de jeux, des pelouses et autres parties plantées, ainsi que des bassins et fontaines. Le maître devra procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal. Toutefois, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Sur le Champ de Mars, la circulation des chevaux est autorisée sur les allées cavalières : allée Thomy-Thierry et allée Adrienne Lecouvreur. Leur allure restera alors compatible avec la sécurité des promeneurs.

Les agents d'accueil et de surveillance du Champ de Mars veillent au respect du règlement et de la présente Charte.

C — Les concessions

Les agents d'accueil et de surveillance du Champ de Mars veillent à la stricte application des modalités d'exploitation définies par le contrat qui lie l'exploitant à la Mairie de Paris.

D — Les manifestations

Le Champ de Mars est un site prestigieux, spacieux, connu et reconnu dans le monde entier. Il attire de nombreux organisateurs de manifestations qui souhaitent bénéficier de son esthétique, de son espace et de sa grande visibilité.

Toutes les manifestations doivent faire l'objet d'une double autorisation délivrée séparément par le Maire de Paris et le Préfet de Police.

Pour la Mairie de Paris, elles sont instruites sur dossier par la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole (D.G.E.P.), Bureau des événements et de l'occupation temporaire du Domaine Public, qui délivre l'autorisation au nom du Maire de Paris, après avoir recueilli tous les avis et prescriptions des services techniques concernés, de même que l'avis de la Mairie d'arrondissement.

La présente Charte rappelle les principes d'encadrement et de surveillance qui doivent s'appliquer à ces manifestations, sous réserve des règles particulières propres à chaque autorisation.

Toutes les manifestations organisées sur le Champ de Mars doivent se conformer aux conditions générales d'occupation des manifestations autorisées dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris, et aux conditions spécifiques telles que formulées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (notamment quant à l'interdiction de la publicité).

Des instructions spécifiques adaptées à chaque demande particulière peuvent être imposées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement afin de préserver le Parc du Champ de Mars.

En particulier :

— *Etats des lieux :*

Des états des lieux entrant (avant le début de la manifestation) et sortant (à l'issue de la manifestation) sont établis par les agents d'accueil et de surveillance, en présence de l'organisateur. Un dossier photos peut être réalisé pour établir d'éventuels problèmes liés à la tenue de la manifestation. Les dégâts directement liés aux manifestations sont chiffrés selon les tarifs en vigueur et les sommes dues sont récupérées auprès des responsables.

— *Hygiène :*

Lors de manifestations importantes, la mise en place de toilettes mobiles est imposée aux organisateurs. Elle est accompagnée d'un fléchage clair à destination du public et des usagers.

Le nettoyage du site concédé relève de la responsabilité de l'organisateur. Des conteneurs à déchets supplémentaires peuvent être mis en place pour l'occasion, le temps de la manifestation.

En cas de restauration sur le site, aucun rejet d'eau usée n'est autorisé dans le réseau existant. La vaisselle utilisée sera emportée et nettoyée à l'extérieur du Parc.

Lors de manifestations estivales, l'organisateur se charge d'humecter les voies sablées qu'il utilise afin d'éviter d'empoussiérer l'environnement lors de la circulation des véhicules de livraison.

— *Sécurité :*

L'organisateur commence par sécuriser le site temporairement concédé par un barriérage complet, surveillé aux entrées et sorties des véhicules par ses propres agents de sécurité.

Des plans de circulation peuvent être imposés notamment pour les véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 T, lesquels se voient interdire toutes les zones fragiles. En cas de nécessité, des plaques de répartition des charges sont mises en place aux endroits requis.

Les zones de fermeture autorisées doivent toujours permettre la circulation piétonne des visiteurs. Une signalétique claire et adaptée peut être exigée de la part des organisateurs à destination des usagers.

L'organisateur doit s'assurer de la stabilité des structures mise en place en fonction des emplacements retenus. Les structures sont lestées sans aucun ancrage au sol. Elles doivent résister à des vents de force jusqu'à 100 km/h. Leur mise en place se fait dans le respect de la végétation existante sans exigence préalable d'élagage ou de suppression de branches ou d'arbres.

Les éléments fragiles du jardin peuvent nécessiter la mise en place de dispositifs de protection spéciaux à la charge des organisateurs.

Les groupes électrogènes, lorsqu'ils sont autorisés sont protégés du public par un barriérage haut et étanche. Ils sont mis en place sur des bacs de rétention afin de pallier tout risque de pollution des sols. Leur positionnement se fait à distance suffisante de toute végétation afin d'éviter les risques de brûlures du feuillage.

Les câblages au sol sont protégés par pontage. Leur fixation éventuelle dans les arbres se fait à l'aide de dispositifs agréés. Toutes les attaches sont supprimées et récupérées à la fin de la manifestation.

— *Gestion des manifestations :*

Les agents d'entretien du parc (jardiniers, cantonniers, etc...) peuvent accéder aux zones concédées si la nécessité l'impose.

Les agents d'accueil et de surveillance peuvent circuler dans ces zones et ont toute latitude pour signaler les anomalies constatées, en particulier sur le respect du site et de sa végétation. Sauf dérogations, aucune structure, aucune circulation ne peuvent être tolérées sur les pelouses, les massifs et toute autre partie jardinée

Enfin, sauf autorisation expresse, aucune activité bruyante ne peut être admise entre 22 h et 8 h. Quoiqu'il en soit, un strict contrôle des niveaux sonores pourra être effectué et les excès verbalisés.

Pour les manifestations et rassemblements auto-organisés, sans être spécifiquement autorisés, ils doivent être encadrés, et accompagnés lorsqu'ils sont prévisibles et/ou répétitifs.

En cas de dégradations, le montant des travaux de remise en état fera l'objet d'un recouvrement auprès des responsables.

D'une façon générale, un important travail de prévention et d'information est mis en place par les services municipaux avec l'aide de la Préfecture de Police si nécessaire.

III — PROMOUVOIR UN USAGE CITOYEN DU SITE ET RENFORCER SA SECURITE

Afin de promouvoir un usage citoyen du site, les parties signataires du contrat de sécurité du 7^e arrondissement se sont engagées, chacune pour ce qui la concerne :

— à renforcer les moyens mis en œuvre pour faire respecter la réglementation en vigueur sur ce site

(réglementation générale des jardins et des bois, arrêtés préfectoraux, Code civil, Code pénal) ;

— à améliorer la coordination des actions menées par les services de police, de justice, de la Ville de Paris et par la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel ;

— et à mener des actions de prévention et de répression conjointes visant à réduire le sentiment d'insécurité.

Ces actions portent notamment sur :

— la lutte contre les réseaux à l'origine de la présence des vendeurs à la sauvette ;

— l'organisation d'opérations de lutte contre le travail dissimulé et contre les infractions à la législation sur les étrangers ;

— le maintien de la présence policière nécessaire à la sécurité du site ;

— la lutte contre la consommation et la vente d'alcool à emporter aux abords du site ;

— le maintien d'une présence préventive et informative sur les règles d'usage du site assurée par les personnels de la D.E.V.E. et les volontaires du service civil, ainsi que de la présence dissuasive d'agents disposant de la faculté de verbaliser (inspecteurs de sécurité de la D.P.P., agents d'accueil et de surveillance de la D.E.V.E.) ;

— la propreté des lieux en adaptant au mieux le nettoyage du site et le vidage des corbeilles à la fréquentation ;

— l'amélioration de la signalétique implantée sur le Champ de Mars relative aux règles à respecter sur cet espace ;

— l'entretien et l'éclairage des espaces de circulation et des équipements.

IV — DISPOSITIF DE SUIVI

Le « Comité Champ de Mars » se tiendra au moins une fois par an et établira à cette occasion un bilan de l'application de cette Charte, conjointement avec :

— la Ville de Paris (élus et services) ;
 — les Mairies d'arrondissements (7^e, 15^e et 16^e) ;
 — la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel (S.E.T.E.) ;
 — les associations concernées ;
 — les représentants des conseils de quartier limitrophes ;

— la Préfecture de Police (compétence en matière de sécurité) ;

— la Préfecture de Région (au titre des sites classés).

Le contenu de cette Charte sera révisé tous les 3 ans en vue d'une adaptation aux réalités sociales et environnementales, et en tant que de besoin.

Création au sein de la Direction du Logement et de l'Habitat d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Observatoire des hôtels pratiquant l'hébergement social.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu la déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 décembre 2012, par inscription n° 747 au registre tenu par le correspondant informatique et Libertés de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Direction du Logement et de l'Habitat (D.L.H.), un traitement automatisé de données à

caractère personnel, dénommé Observatoire des hôtels pratiquant l'hébergement social afin d'assurer le suivi des hôtels pratiquant cet hébergement, en matière de salubrité et de sécurité.

Art. 2. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées concernent les hôteliers (noms, prénoms) ainsi que les hôtels (adresse et caractéristiques).

Art. 3. — Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs compétences respectives, les agents désignés de la Direction du Logement et de l'Habitat (Service technique de l'habitat, Service de gestion de la demande de logement et Bureau des relogements et de l'intermédiation locative), les agents désignés des services sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, les agents habilités de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (Préfecture de Paris), les agents habilités du Bureau des hôtels et foyers de la Préfecture de Police et les agents habilités des opérateurs sociaux associatifs en lien avec ces autorités.

Art. 4. — Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du Service technique de l'habitat de la Direction du Logement et de l'Habitat — 17, boulevard Morland, Paris 4^e.

Art. 5. — La Directrice du Logement et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice du Logement et de l'Habitat

Frédérique LAHAYE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2294 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ernest Cresson, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Ernest Cresson, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier au 22 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE ERNEST CRESSON, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 sur 2 places ;

— RUE ERNEST CRESSON, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 sur 2 places ;

— RUE ERNEST CRESSON, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.